## Office Public d'HLM du Doubs - Aménage- ment de 4 logements d'urgence rue de la Basilique à Besançon - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un Prêt Locatif d'Urgence de 56 017 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

*M. LE MAIRE, Rapporteur :* La Congrégation des Soeurs Hospitalières de Besançon a confié à l'Office Public d'HLM du Doubs - Habitat 25 la mission de restructurer un bâtiment dont elle est propriétaire, rue de la Basilique à Besançon, afin d'y réaliser des logements d'urgence.

Un programme de 8 logements a été réalisé dans les deux étages supérieurs, le rez-de-chaussée devant accueillir un centre médico-social.

Ce dernier projet ayant été abandonné, Habitat 25 envisage d'aménager dans ces locaux 4 nouveaux logements d'urgence (3 T2 et 1 T3).

Les travaux à réaliser porteront sur des aménagements intérieurs : création de cloisons, ouverture de portes, pose de sanitaires et d'éléments de cuisine, reprise du revêtement de sol et adaptation du système de chauffage existant.

Le prix de revient prévisionnel de ce projet est estimé à 280 086 F qui se répartissent ainsi :

. foncier	9 000 F
. travaux	241 000 F
. honoraires	18 036 F
. imprévus	12 050 F

## qui seront financés comme suit :

. subvention Etat	140 043 F
. subvention Département	14 004 F
. prêt Comité Interprofessionnel du Logement	70 022 F
. prêt CDC (PLU)	56 017 F

La garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 % pour le Prêt Locatif d'Urgence (PLU) de 56 017 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La garantie communale est sollicitée à hauteur de 50 %, les 50 % restants étant garantis par le Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

## Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM du Doubs - Habitat 25 tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour un emprunt de 56 017 F destiné à financer l'opération de réalisation de 4 logements d'urgence, rue de la Basilique à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1**er: La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM du Doubs pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un Prêt Locatif d'Urgence de 56 017 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

taux : 4,30 % ,durée : 5 ans,

- progressivité de l'annuité : 1 %,

- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des annuités : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3 :** M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'HLM du Doubs et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 30 septembre 1997.